

COUR DU QUÉBEC

« Chambre civile »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-22-280108-237

DATE : Le 1^{er} novembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PATRICK CHOQUETTE J.C.Q.

LES FRANCHISES LE POULET AUTHENTIQUE D'OLIVIA INC.

et

PAUL-ANTONIU DIACONESCU

et

DIMITRIOS PAPACOSTAS

Partie demanderesse

c.

KABAMBA MUTEBA

et

PIERRE LARRY

Partie défenderesse

JUGEMENT SUR POURVOI EN RÉTRACTATION

APERÇU

[1] Kabamba Muteba (« M. Muteba ») demande la rétractation du jugement rendu par défaut contre lui et Pierre Larry par le greffier spécial de cette Cour le 10 juin 2024, les condamnant solidairement à payer aux demandeurs de 49 569,86 \$, plus les intérêts au taux annuel de 18 %.

[2] M. Muteba invoque ne pas avoir répondu à l'assignation par inadvertance alors qu'il n'avait pas l'intention de se laisser condamner par défaut et qu'il réglait les autres réclamations en lien avec l'exploitation de la franchise. Il soutient avoir des motifs sérieux de contestation de la demande.

[3] Les demandeurs contestent aux motifs que la demande introductive (« la DI ») a été signifiée en mains propres à M. Muteba le 27 octobre 2023 et qu'il n'a pas réagi avant la réception du jugement par défaut le 17 septembre 2024. Il s'agit de négligence et vu le principe de stabilité des jugements, il ne s'agit pas d'un motif suffisant.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[4]

1. Les motifs invoqués au soutien du pourvoi en rétractation sont-ils suffisants ?
2. Les défendeurs ont-ils des moyens de défense sérieux à faire valoir ?

Contexte

[5] M. Muteba et Pierre Larry sont en relation d'affaires avec les demandeurs dans le contexte d'opérer une franchise Le Poulet d'Olivia. Dans le cours des opérations de la franchise, M. Muteba reçoit la signification par huissier de plusieurs demandes de paiement entre septembre et novembre 2023 et il règle les réclamations au fur à mesure. La DI dans le présent dossier lui est signifié le 27 octobre et il omet, par inadvertance, d'y répondre.

[6] Il allègue que les 4 significations par un huissier en l'espace en quelques semaines ont engendré chez lui une certaine confusion.

[7] Le jugement par défaut de répondre des deux défendeurs est rendu le 10 juin 2024. Il n'en prend connaissance que le 17 septembre lorsque le jugement lui est signifié.

[8] Il mandate un cabinet d'avocat qui dépose un acte de représentation le 15 octobre 2024 et le pourvoi en rétractation est signé, signifié aux demandeurs et produit le 17 octobre, à l'intérieur du délai prévu à l'article 347 du Code de procédure civile (« C.p.c. »)

ANALYSE

1. Le pourvoi en rétraction fait-il valoir une cause suffisante ?

[9] L'article 346 du *Code de procédure civile* prévoit que le Tribunal doit d'abord se pencher sur la suffisance des moyens invoqués au soutien de la demande de rétractation.

[10] Le principe de la stabilité des jugements s'oppose en l'occurrence à celui du droit à une défense pleine et entière.

[11] La Cour d'appel a eu l'occasion de baliser cet exercice dans plusieurs arrêts dont notamment *Berthelette c. Autonum Presto Locations inc.*¹ :

[6] Il est évident que les dispositions du *Code de procédure civile* concernant la possibilité d'obtenir un jugement pour défaut de comparaître ou pour défaut de plaider ne doivent pas être utilisées lorsqu'il appert manifestement que le défendeur désire contester la réclamation en tout ou en partie. S'il paraît, au contraire, que l'absence d'une contestation formelle résulte d'un malentendu ou d'une erreur de l'avocat du défendeur, l'avocat du demandeur devrait s'assurer qu'il n'obtiendra pas un jugement (surtout en ne respectant pas lui-même des dispositions fondamentales du *Code de procédure civile*) au mépris des droits du défendeur qui désire véritablement contester la réclamation et qu'il ne provoquera pas la présentation d'une requête en rétractation qui serait probablement bien fondée. Il y a des décennies que la jurisprudence enseigne que le droit judiciaire n'est pas un jeu d'échecs, et l'article 2 C.p.c. est toujours en vigueur.

[12] Dans *Groupe JSV inc. c. Goal Capital inc.*², la Cour d'appel énonce ce qui suit :

[30] En matière de rétractation de jugement pour cause de « surprise ou autre cause jugée suffisante » (CPC, art. 482), le rescindant (les « motifs qui justifient

¹ 2012 QCCA 359.

² 2014 QCCA 398.

la rétractation ») et le rescisoire (« les moyens de défense à l'action ») sont des vases communicants. Plus les moyens de défense sont sérieux, plus sont vraisemblables et recevables les motifs du défendeur pour expliquer que son défaut est dû à la surprise, à l'oubli, à l'inadvertance, à la méprise, à une erreur, peut-être même stupide, mais sincère. (note omise)

[50] Les rétractations de jugement, pour cause de surprise ou autre cause jugée suffisante, sont nombreuses et nécessaires et elles ne mettent pas en danger la stabilité des jugements que je sache. Ce principe, non menacé, doit, en cas de condamnation par défaut, céder priorité à celui, fondamental, selon l'article 2 du C.p.c. [4], qui commande de corriger les erreurs s'il est possible de le faire sans nuire à la partie adverse.

[...]

[52] En présence d'une manœuvre dilatoire ou d'un je-m'en-foutisme à l'égard du système judiciaire, souvent lié à une situation d'insolvabilité, il ne faut pas jouer le jeu. Mais c'est tout le contraire s'il s'agit d'une méprise, même si elle nous paraît plutôt stupide. Personne n'est exempt de pareille erreur un jour ou l'autre.

[13] De l'avis du Tribunal, la preuve présentée à ce stade nous amène dans le giron de la méprise et non du je-m'en-foutisme, M. Muteba ayant payé ou négocié les autres réclamations contemporaines, il est peu vraisemblable qu'il n'ait pas voulu contester la réclamation de son franchiseur alors qu'il commence à entretenir de sérieux doutes sur la capacité financière de celui-ci.

[14] Il s'agit exactement du genre de « méprise quelque peu stupide » servant de trame factuelle à la Cour d'appel lorsqu'elle s'exprimait dans l'affaire Groupe GSV :

[25] La Juge refuse d'excuser Monsieur qui explique avoir confondu la copie de l'action laissée à son bureau et celle jointe à la mise en demeure. Selon elle, cette confusion est « invraisemblable ». Voilà qui ne me convainc pas.

[26] Bien sûr, c'est là une erreur bête, une méprise quelque peu stupide. Mais n'est-ce pas là le propre de toute erreur, chacun en sait quelque chose. L'important est de déterminer s'il est vrai que sa confusion est la cause de son inaction.

[27] Pour moi, l'invraisemblable est que Monsieur aurait compris qu'il s'agissait d'une poursuite en justice et que, malgré cela, il n'en aurait pas aussitôt averti son avocat alors qu'il l'avait joint dès la réception de la mise en demeure. Il ne se serait nullement soucié d'une réclamation de 150 000 \$ alors qu'il avait déjà fait connaître à l'Intimée son refus de la payer et sa volonté ferme de la contester. Il aurait laissé aller les choses en sachant que son entreprise pouvait être condamnée à payer cette somme importante.

[15] N'eût été sa méprise, il y a lieu de croire qu'ils auraient agi en temps opportun pour contester la demande ; il s'agit d'un motif suffisant.

2. M. Muteba a-t-il des moyens de défense sérieux à faire valoir ?

[16] M. Muteba fait valoir des moyens de contestation visant l'absence de transparence du Franchiseur lors des négociations en lien avec sa fragilité financière et l'existence de nombreuses procédures judiciaires et même des jugements par défaut pour des sommes très importantes, dont un conflit judiciairisé avec le propriétaire des locaux faisant l'objet de leur contrat.

[17] Il ne s'agit pas de motifs frivoles ou dilatoires. Ces moyens mettent en relief la capacité même du Franchiseur de rendre les services étant la considération des paiements réclamés.

[18] Ces motifs alimentent fortement les vases communicants et satisfont ce 2^e critère.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[19] **ACCUEILLE** le pourvoi en rétractation de Kabamba Muteba ;

[20] **RÉTRACTE** le jugement rendu par défaut le 10 juin 2024 par le greffier spécial Me Dani Kassir ;

[21] **ORDONNE** aux parties de poursuivre l'instance conformément aux dispositions des articles 535.1 et suivants du *Code de procédure civile* ;

[22] **LE TOUT** frais à suivre.

PATRICK CHOQUETTE, J.C.Q.

Me Louis-Cédric Ilias Karkaselis
Pour la partie demanderesse

500-22-280108-237

PAGE : 6

Me Sabrina Roberge
Grondin Savarese Legal inc.
Pour Kabamba Muteba

Date d'audience : 31 octobre 2024